

# GE\_GERICHTE JTCO/22/2019 vom 15. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_22\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_22_2019)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/22/2019 du 15 février 2019

IT: GE\_GERICHTE JTCO/22/2019 del 15 febbraio 2019

## Erwägungen

### E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101) ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. Selon l'art. 111 CP, est punissable celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne seront pas réalisées. Il y a tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts 6B\_86/2019 du 8 février 2019, consid. 2.1. et les nombreuses références citées).

- 44 - P/8860/2017 On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). Dans le cas d'un coup de couteau dans le haut du corps, le risque de mort, même avec une lame plutôt courte, doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4 – meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 mm). Toutefois, l'utilisation d'un couteau, muni d'une lame de 34 mm ne permet pas de

conclure, sans autre examen, que l'auteur a accepté une blessure mortelle. En effet, avec une telle lame, provoquer la mort n'est pas une sinécure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.5 ; AARP/380/2017 du 21 novembre 2017 consid. 3.1.3). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573). 2.1.2. Est punissable, selon l'art. 112 CP, celui qui a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Les mobiles de l'auteur sont particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération, pour voler sa victime ou lorsque le mobile apparaît futile, soit lorsqu'il tue pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une brouille (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 2010, n° 8 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Le comportement de l'auteur avant et après l'acte est également à prendre en considération s'il a une relation directe avec ce dernier et est révélateur de la personnalité de l'auteur. Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit

- 45 - P/8860/2017 de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a; 118 IV 122 consid. 2b; arrêt 6B\_429/2010 du 24 janvier 2012 consid. 4.2). L'assassinat sera retenu lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 120 IV 265 consid. 3a; 118 IV 122 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et 4.2). 2.1.3. Se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, mutilé son corps, un de ses membres ou un de ses organes importants, lui aura causé une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, l'aura défigurée d'une façon grave et permanente, ou lui aura fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 CP). Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue

(même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1, 125 IV 242 consid. 2b/dd, 109 IV 18 consid. 2c). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2). 2.1.4. Selon l'article 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office notamment si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux ou si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et

- 46 - P/8860/2017 que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (ch. 2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (DUPUIS / MOREILLON / PIGUET / BERGER / MAZOU / RODIGARI, op. cit., n° 6 ad art. 123 CP et les références citées). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). Il existe en principe un concours imparfait entre la tentative de meurtre et les lésions corporelles simples ou graves, en ce sens que les lésions corporelles sont absorbées par la tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5). 2.1.5. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre

une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1).

- 47 - P/8860/2017 Pour que l'infraction d'agression soit retenue, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité, non d'un élément constitutif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2). La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (cf. ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1.). Si l'auteur doit participer intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée. L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153-154). Si l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort de la personne agressée ou lui cause des lésions corporelles, l'infraction de lésion (art. 111 ss ou 122 ss CP) absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP; il faut considérer en effet que l'infraction de lésion réprime aussi la mise en danger qui en est le préalable; en revanche, un concours entre l'infraction de lésion et l'art. 134 CP doit être retenu si l'agression a causé la mise en danger effective d'une autre personne que celle qui a été tué ou blessée (ATF 135 IV 154 consid. 2.1.2; 118 IV 227 consid. 5b); le concours est également envisageable si la mise en danger a dépassé en intensité le résultat survenu, par exemple si la victime a été mise en danger de mort, mais n'a subi que des lésions corporelles simples (ATF 135 IV 154 consid. 2.1.2).

2.1.6. Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur, se rend coupable d'injure et sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 2.1.7. L'art. 180 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b et 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Il n'est pas nécessaire que la victime soit paralysée, assommée ou désespérée par la terreur ou la peur, la perte d'un sentiment de sécurité est suffisante. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 précité, 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B\_820/2011 du 5

- 48 - P/8860/2017 mars 2012 consid. 3). Il en découle que de simples plaisanteries de mauvais goût ne sont en général pas punissables (DUPUIS / MOREILLON / PIGUET / BERGER / MAZOU / RODIGARI, op.cit., n° 19 ad art. 180 CP). 2.1.8. Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP). Il y a menace lorsque l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (CORBOZ, op.cit., n° 6-7 ad. art. 181 et n° 3 ad. art. 180 CP; ATF 122 IV 100 consid. b). L'auteur doit évoquer la survenance future d'un évènement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 128 consid. a). Par ailleurs, il doit s'agir de la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire qui doit pousser son destinataire à adopter un comportement déterminé, l'auteur voulant entraver autrui dans sa liberté de décision afin de l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute cette liberté (CORBOZ, op. cit. n° 10-11 ad. art. 181; ATF 122 précité ; ATF 120 précité). Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire du cas d'espèce (ATF 122 précité ; ATF 120 précité). Le dommage peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé de la victime ou d'une personne qui lui est chère (CORBOZ, op. cit., n° 8 ad. art 181). La contrainte peut également consister à entraver la victime dans sa liberté d'action de quelque autre manière que les comportements mentionnés à l'article 181 CP, soit l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux. Il faut toutefois que ces autres moyens, quant à leurs effets sur la liberté d'action, apparaissent équivalents à la violence ou à la menace d'un dommage sérieux (ATF 129 IV 8 consid. 2.1 ; 264 consid. 2.1). N'importe quelle entrave à la liberté d'action ne suffit pas, il faut que celle-ci ait une certaine gravité (ATF 107 IV 116 consid. 3b ; 101 IV 169 consid. 2). Enfin, il faut encore que le recours à la contrainte soit illicite dans les circonstances d'espèce (ATF 129 IV 264 consid. 2.1). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 129 IV 15 consid. 3.4 ; 264 consid. 2.1 ; 122 IV 326 consid. 2a). Ainsi, la contrainte est illicite lorsque le moyen employé est en lui-même illicite, sous réserve des faits justificatifs (CORBOZ, op. cit., n° 22 ad. art. 181; ATF 122 IV 322 ss). L'illicéité peut également résulter du fait que le moyen employé est disproportionné par rapport au but poursuivi, étant rappelé que, sous réserve des conditions de la légitime défense (art. 15 CP), que nul ne peut faire justice par lui-même et que l'Etat a le monopole de la contrainte (CORBOZ, op. cit., n° 26 ad. 181). La contrainte constituant une infraction de résultat, qui n'est consommé que si la personne visée a commencé à adopter le comportement imposé par le moyen de

- 49 - P/8860/2017 pression, il ne peut y avoir que tentative de contrainte si ce résultat ne se produit pas et, si, malgré la menace d'un dommage sérieux, la personne visée ne cède pas et n'adopte pas le comportement souhaité par l'auteur (ATF 106 IV 129 consid. b ; 96 IV 63 consid. IV). S'agissant du concours la contrainte (art. 181 CP) prime la menace (art. 180 CP) (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op.cit. n° 41 ad art. 181 CP). 2.1.9. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.1.10. Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1

CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 2.1.11. Selon l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 2.1.12. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Néanmoins, chaque coauteur n'est responsable que de ce qui est compris dans son intention; les actes qui vont au-delà ne peuvent lui être imputés (ATF 118 IV 227, JdT 1994 IV 170). 2.1.13. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs

- 50 - P/8860/2017 font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; 131 IV 100 consid. 7.2.1; ATF 120 IV 199 consid. 3e). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut ainsi qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction et que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B\_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Evènements du 23 avril 2017 2.2.1. S'agissant des évènements survenus le 23 avril 2017, le Tribunal retient d'abord qu'il est établi par la procédure, et non contesté par les parties, que deux groupes d'individus se sont trouvés autour du skate-park de Plainpalais, étant précisé que le premier de ces groupes, auquel appartenaient B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, fêtait alors un anniversaire. En ce qui concerne X\_\_\_\_\_, il est démontré par le dossier, en particulier par les éléments ressortant de la téléphonie ainsi que par les aveux du prévenu, qu'il se trouvait sur les lieux des faits lors de la survenance de ces derniers. Le prévenu conteste formellement, en revanche, avoir fait partie d'un quelconque groupe. Le dossier démontre cependant que ce second groupe, présent sur les lieux, était notamment composé de X\_\_\_\_\_. A cet égard, le Tribunal se fonde, en premier lieu, sur les déclarations précises et concordantes du plaignant D\_\_\_\_\_ et des témoins T\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ notamment, lesquels ont tous soutenu que X\_\_\_\_\_ faisait partie de ce second groupe. En comparaison, les déclarations du prévenu,

selon lesquelles il se serait joint, par simple curiosité et sans aucune volonté d'en découdre, à deux groupes d'inconnus qui s'affrontaient, apparaissent fantaisistes et dénuées de crédibilité. Les déclarations du prévenu sont d'autant moins convaincantes qu'J\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, qui ont reconnu être amis, ont tous deux indiqué s'être trouvés, ensemble, aux abords du skate-park la nuit des faits, en train de boire et de fumer en compagnie d'autres personnes. Si les précités n'ont pas indiqué s'être alors trouvés en compagnie du prévenu, il s'avère cependant que tous deux sont, à tout le moins, des connaissances de X\_\_\_\_\_. A cet égard, il y a lieu de relever que des contacts téléphoniques ont eu lieu, à l'époque des faits, entre les raccordements d'J\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ et celui du prévenu. Plus particulièrement, à teneur des rapports de police, plus de 90 contacts téléphoniques ont eu lieu entre O\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ au cours des six mois ayant précédé les événements du 23 avril 2017. En outre, les trois hommes avaient des connaissances communes, en particulier AA\_\_\_\_\_. En ce qui concerne plus spécifiquement J\_\_\_\_\_, le Tribunal rappelle, d'une part, que ce dernier a reconnu avoir fait partie du groupe qui était entré en contact avec celui des plaignants. D'autre part, la police a découvert au domicile de l'intéressé, quarante-huit

- 51 - P/8860/2017 heures après les faits, un pull sur lequel se trouvait une trace de sang correspondant au profil ADN de X\_\_\_\_\_. Ainsi, le Tribunal ne peut raisonnablement croire à la thèse selon laquelle la présence simultanée, sur les lieux des faits, de X\_\_\_\_\_, d'J\_\_\_\_\_ et de O\_\_\_\_\_ ne serait que le fruit du hasard. Il a au contraire acquis la conviction que le prévenu faisait bien partie d'un groupe, dont faisait également partie, à tout le moins, J\_\_\_\_\_. Le Tribunal retient ensuite, en se fondant en particulier sur les déclarations devant la police du plaignant D\_\_\_\_\_ et des témoins T\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, que les deux groupes en question ont été opposés par un litige, dont l'origine se trouvait dans un comportement menaçant dont avait été victime Q\_\_\_\_\_, lequel faisait partie du groupe des plaignants. Le ton est alors monté et des insultes ont pu être échangées. Selon ces mêmes déclarations, alors même qu'une intervention de la police avait eu lieu dans le but de calmer les esprits, la tension a toutefois augmenté. En effet, des couteaux ont été sortis, et brandis, par au moins deux membres du groupe dont faisait partie le prévenu, dont l'un a été décrit comme de type "africain". A cet égard, le Tribunal rappelle qu'J\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ ont tous deux reconnu s'être trouvés en possession d'un couteau le soir des faits. Ils ont également été décrits par le plaignant D\_\_\_\_\_ et les témoins K\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ comme les meneurs du groupe auquel ils avaient dû faire face. De manière crédible, les précités, soit en particulier K\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, ont désigné, devant le Ministère public, le prévenu comme étant l'une des personnes qui, en tenant ostensiblement son couteau, les avait menacés verbalement de s'en prendre physiquement à eux, respectivement avait encouragé les membres de l'autre groupe à les attaquer. Il ressort par ailleurs des déclarations d'K\_\_\_\_\_ que X\_\_\_\_\_ avait alors indiqué aux membres du groupe des plaignants qu'il leur ferait du mal s'ils ne se "cassaient" pas. Le Tribunal relève encore que D\_\_\_\_\_ et les témoins K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ ont expliqué s'être sentis menacés à ce moment, respectivement avoir eu peur. Les éléments qui précèdent sont corroborés par les déclarations d'J\_\_\_\_\_ lui-même, quand bien même il ne met pas nommément en cause le prévenu. En effet, le mineur a indiqué qu'il ne contestait pas les déclarations faites devant la police par les membres du groupe composé notamment des plaignants. Outre le fait qu'il a reconnu avoir été porteur d'un couteau le soir des faits, il a également admis avoir adopté un comportement agressif lors de ces derniers. En particulier, il a reconnu avoir brandi son couteau pour menacer le témoin Q\_\_\_\_\_ et l'avoir sorti à nouveau après l'intervention de la

police, en indiquant aux membres de l'autre groupe de se casser sous peine de se faire "planter". Il sera relevé que O\_\_\_\_\_ a déclaré qu'J\_\_\_\_\_, qui était "un peu excité", avait insulté les membres d'un autre groupe. A la lumière des éléments précités, le Tribunal retient ainsi que c'est bien le groupe composé du prévenu avec, en première ligne, X\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, qui a recherché, de

- 52 - P/8860/2017 manière unilatérale, l'affrontement physique avec le groupe auquel appartenait les plaignants. 2.2.2. S'agissant de la suite des évènements, il ressort tout d'abord des déclarations de D\_\_\_\_\_ et des témoins T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ qu'B\_\_\_\_\_ a cherché à discuter avec les membres de l'autre groupe afin de raisonner ces derniers, respectivement à protéger les membres de son propre groupe. Dans ce cadre, il s'est fait violemment frapper, plusieurs fois, par ces mêmes individus, à coups de poing et/ou de pied. Le Tribunal déduit des déclarations du plaignant D\_\_\_\_\_ et des témoins K\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ que X\_\_\_\_\_ a lui-même participé aux actes de violence physique alors commis à l'encontre d'B\_\_\_\_\_. Pour reprendre les termes des intéressés, ce dernier s'est alors fait "tabasser", "lyncher", comme "exécuter". Ce qui précède est accrédité par les éléments médicaux figurant au dossier, B\_\_\_\_\_ ayant notamment présenté, au moment de son examen médical du 23 avril 2017, des dermabrasions fraîches sur la jambe droite et le genou gauche, et des ecchymoses sur la pointe du nez, le bras gauche, et la muqueuse buccale à gauche, compatibles avec des coups de poing et de pied. Le Tribunal retient encore, selon les déclarations concordantes du plaignant D\_\_\_\_\_ et des témoins K\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, qu'à un certain moment, B\_\_\_\_\_, ne parvenant plus à se défendre, a placé ses mains sur sa tête pour se protéger des coups reçus. Sur la base des mêmes déclarations, ainsi que de celles du témoin R\_\_\_\_\_, il est établi qu'B\_\_\_\_\_ s'est retrouvé assis, ou à tout le moins affaissé, sur un banc ou un muret de béton. C'est à ce moment, et dans ces circonstances précises, que X\_\_\_\_\_ lui a finalement asséné deux coups de couteau dans le dos. On relèvera que le prévenu ne conteste pas avoir lui-même blessé, avec son couteau, le plaignant. Pour le Tribunal, il découle des éléments précités que la version soutenue pour la première fois par X\_\_\_\_\_ lors de l'audience de jugement, selon laquelle il aurait en substance asséné, sans le vouloir, deux coups de couteau à B\_\_\_\_\_ après avoir lui-même été agressé par la partie plaignante notamment, est dénuée de toute crédibilité. S'il n'est pas exclu que X\_\_\_\_\_ a reçu, à un moment ou un autre au cours des évènements, un coup sur le visage, le Tribunal retient, en tout état de cause, que le coup en question constituait un geste défensif en réaction à l'attaque alors perpétrée par le prévenu et les membres de son groupe. Selon les rapports médicaux des 4 septembre 2017 et 17 novembre 2017, B\_\_\_\_\_ a subi, en particulier, deux plaies à bords nets au niveau dorsal supérieur droit et en région thoracique supérieure gauche, avec emphysème sous-cutané et musculaire thoracique, fracture sur le versant postérieur de la 4ème côte à droite, hémopneumothorax, une lacération pulmonaire du lobe supérieur droit et une atteinte d'une branche de la bronche lobaire supérieure droite. Selon le rapport d'expertise, ces blessures, qui pouvaient entrer chronologiquement en relation avec les faits, présentaient les caractéristiques des lésions provoquées par un instrument tranchant, tel un couteau.

- 53 - P/8860/2017 Le Tribunal retient ainsi que X\_\_\_\_\_, par son comportement au cours des évènements du 23 avril 2017, en particulier en assénant à B\_\_\_\_\_ deux coups de couteau, a bien causé à ce dernier les blessures précitées, soit des lésions corporelles. 2.2.3. Dans la mesure où B\_\_\_\_\_ a été victime de deux coups de couteau sur le haut du corps, se

pose la question de savoir si X\_\_\_\_\_ a eu l'intention de causer la mort de la partie plaignante. A cet égard, le Tribunal retient, quand bien même le prévenu est revenu sur ses déclarations, que X\_\_\_\_\_ a d'emblée exposé, sans que la police ne lui ait posé de question à ce sujet, qu'il avait frappé à deux reprises B\_\_\_\_\_ dans le milieu ou le haut du dos. Il faut également rappeler qu'B\_\_\_\_\_, au moment où il a été frappé avec le couteau, se tenait assis ou à tout le moins affaissé. Dans la mesure où il ne se déplaçait pas à ce moment, il apparaît que le prévenu pouvait choisir, de manière relativement aisée, l'endroit où il allait frapper. Par ailleurs, quand bien même le couteau utilisé n'a pas été retrouvé, la longueur de la lame peut être estimée à 8 centimètres au minimum. A cet égard, le prévenu lui-même a indiqué que la lame était plus longue que la "paume d'une main", la grande majorité des personnes entendues ayant pour leur part évoqué une lame d'au moins 10 centimètres. A l'évidence, l'usage d'un couteau muni d'une telle lame était susceptible de causer des blessures importantes. Si le prévenu a indiqué ne pas se rappeler avec quelle force il a frappé B\_\_\_\_\_, le Tribunal retient, compte tenu des blessures constatées par l'expert, que les coups de couteau ont nécessairement été portés avec une certaine force. La profondeur intra- thoracique de l'une des lésions, de 5.8 centimètres, tend d'ailleurs à confirmer l'emploi d'une force conséquente. Il en va de même des déclarations du témoin K\_\_\_\_\_, selon lesquelles les coups de couteau avaient été portés de manière "très violente", comme si le prévenu avait eu "l'intention de le tuer". D\_\_\_\_\_ a également évoqué des coups assésés de haut en bas, avec "énormément de force". De l'avis du Tribunal, le fait que X\_\_\_\_\_ a fui après avoir commis son geste, sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime, constitue un indice supplémentaire qu'il a envisagé les conséquences possibles de son acte et les a acceptées pour le cas où elles se produiraient. Enfin, il sera relevé qu'à la suite des événements, le prévenu s'est intéressé aux articles de presse relatifs à ces derniers afin d'en connaître l'issue, indiquant à cet égard, notamment, que "tout était possible" et qu'il avait "tout envisagé". Pour tous ces motifs, le Tribunal retient que le prévenu a pris le risque d'asséner à B\_\_\_\_\_ deux coups de couteau potentiellement mortels, ce qu'il ne pouvait ignorer. Il a accepté ce risque tout en sachant qu'il existait. Il découle des éléments qui précèdent que le prévenu s'est rendu coupable de tentative de meurtre au sens des art. 111 et 22 al. 1 CP, infraction commise à tout le moins par dol éventuel. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette dernière absorbe l'infraction de lésions corporelles.

- 54 - P/8860/2017 2.2.4. En ce qui concerne l'examen de la circonstance aggravante de l'assassinat, le Tribunal retient d'abord que les mobiles du prévenu sont futiles et, partant, éminemment égoïstes. X\_\_\_\_\_ a agi pour des motifs qui relevaient tout au plus de l'ordre de la brouille. S'il n'est pas totalement exclu qu'il a, comme indiqué devant la police, "vu rouge" et été en proie à un sentiment de colère après avoir peut-être reçu un coup au visage, force est d'admettre, à la lumière du déroulement des événements, que sa volonté de nuire et de s'adonner à la violence gratuitement était, en tout état de cause, préexistante. Un éventuel coup reçu n'aurait fait, en finalité, qu'exacerber cette dernière. Le prévenu a assésé deux coups de couteau à un inconnu qui essayait de calmer une situation de tension causée par le prévenu et les membres de son groupe, respectivement de protéger ses amis. X\_\_\_\_\_ a frappé B\_\_\_\_\_ dans le dos, alors que la partie plaignante se trouvait assise ou affaissée, immobile, après avoir déjà reçu une multitude de coups de poing et/ou de pied. Si les faits n'ont duré que peu de temps, le comportement de X\_\_\_\_\_ témoigne néanmoins d'un mépris total pour la vie d'autrui. Le prévenu a incontestablement agi de sang-froid, sans scrupules, en étant prêt à sacrifier un être humain qu'il ne connaissait pas et dont il n'avait pas eu à souffrir. Cette absence particulière de scrupules est également démontrée par le

comportement adopté par le prévenu à la suite immédiate des faits. X\_\_\_\_\_ s'est en effet débarrassé du couteau après en avoir nettoyé la lame puis a rejoint un ami en discothèque, où il a passé le reste de la nuit à danser, boire et s'amuser. A la lumière de ces éléments, le Tribunal retient que la circonstance aggravante de la tentative d'assassinat est réalisée, de sorte que X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction aux art. 22 al. 1 CP cum art. 112 CP.

2.3. En ce qui concerne l'infraction d'agression au sens de l'art. 134 CP, il est relevé qu'il n'apparaît pas, à teneur de l'acte d'accusation qui lie le Tribunal, qu'une autre personne qu'B\_\_\_\_\_ aurait été effectivement mise en danger lors des événements du 23 avril 2017. Par ailleurs, s'agissant d'B\_\_\_\_\_ lui-même, il n'est pas démontré que la mise en danger de son intégrité corporelle aurait dépassé, en intensité, les lésions qu'il a finalement subies. En conséquence, le Tribunal retient qu'une éventuelle infraction d'agression, commise par X\_\_\_\_\_, est en tout état de cause absorbée par l'infraction de tentative d'assassinat.

2.4. S'agissant d'une éventuelle infraction d'injure au sens de l'art. 177 CP, commise par X\_\_\_\_\_ au moment des événements du 23 avril 2017, le Tribunal retient qu'aucun terme, par hypothèse attentatoire à l'honneur, n'est mentionné dans l'acte d'accusation du Ministère public. En conséquence, le prévenu sera acquitté du chef d'injure au sens de l'art. 177 CP.

- 55 - P/8860/2017

2.5. En ce qui concerne l'infraction de tentative de contrainte reprochée à X\_\_\_\_\_, il est, comme mentionné précédemment, établi par la procédure que plusieurs individus faisant partie du groupe du prévenu, soit à tout le moins ce dernier et J\_\_\_\_\_, ont sorti des couteaux et menacé de s'en prendre aux membres de l'autre groupe, au cas où ces derniers ne quitteraient pas les lieux. Quand bien même ils n'ont pas donné suite à cette demande, D\_\_\_\_\_ et les témoins K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, en particulier, ont expliqué s'être alors sentis menacés, respectivement avoir eu peur. Il en découle que X\_\_\_\_\_ s'est également rendu coupable de tentative de contrainte au sens des art. 22 al. 1 181 CP. Il sera précisé que cette infraction, commise en coactivité avec J\_\_\_\_\_, absorbe l'infraction de menace prévue par l'art. 180 CP.

2.6. S'agissant enfin de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP, le Tribunal retient qu'en frappant et en assénant, avec conscience et volonté, deux coups de couteau à B\_\_\_\_\_ au niveau du dos, X\_\_\_\_\_ n'a pu qu'envisager et accepter d'abimer le vêtement porté par la partie plaignante, ainsi que le téléphone qu'elle pouvait avoir sur elle. Ignorant la valeur des effets portés par B\_\_\_\_\_, il n'a également pu qu'envisager, et accepter, qu'il pouvait causer à ce dernier un dommage supérieur à CHF 300.-. Partant, le Tribunal considère que l'infraction de dommage à la propriété est réalisée. Un verdict de culpabilité sera donc également rendu sur ce point.

Evènements du 20 octobre 2017

2.7. S'agissant du cambriolage commis le 20 octobre 2017 au préjudice d'A\_\_\_\_\_, le Tribunal retient que les faits sont établis par les éléments objectifs du dossier. L'on citera, à cet égard, la présence d'une trace biologique, retrouvée à l'intérieur des locaux, correspondant au profil ADN du prévenu, les saisies de vêtements effectuées par la police aux domiciles de Y\_\_\_\_\_, AE\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ et, pour le surplus, les aveux partiels de ce dernier qui reconnaît être l'auteur de ce cambriolage. En ce qui concerne le vol d'appareils électroniques et informatiques, partiellement contesté par X\_\_\_\_\_, le Tribunal considère, en premier lieu, qu'il n'existe aucun motif objectif de mettre en doute les déclarations de la partie plaignante à cet égard. Il rappelle, en second lieu, que l'épouse du prévenu a elle-même indiqué oralement à la police, à l'occasion de la perquisition effectuée au domicile du couple, que X\_\_\_\_\_ était rentré le matin des faits avec une grande quantité d'appareils électroniques en sa possession. A la suite d'une dispute, il avait rapidement quitté leur appartement, en emportant le matériel électronique avec lui. On relèvera que, dans sa lettre d'excuse destinée à A\_\_\_\_\_,

X\_\_\_\_\_ avait confirmé les propos tenus par son épouse, en particulier s'agissant des "effets électroniques".

- 56 - P/8860/2017 Le Tribunal ne peut ainsi suivre le prévenu lorsque ce dernier indique que son épouse, en évoquant une grande quantité d'appareils électroniques, faisait alors uniquement référence à quelques téléphones portables. Il découle de ce qui précède que X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP et de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP. Evènements du 28 octobre 2017 2.8.1. S'agissant des évènements survenus le 28 octobre 2017, reprochés tant à X\_\_\_\_\_ qu'à Y\_\_\_\_\_, et qualifiés d'agression au sens de l'art. 134 CP, le Tribunal relève d'abord que le déroulement des faits est établi par les images de vidéosurveillance produites par les TPG. En effet, sur ces dernières, l'on voit clairement les prévenus se diriger vers C\_\_\_\_\_, lequel est alors assis et consulte son téléphone portable. Il est encerclé, puis X\_\_\_\_\_ pratique sur lui, avec son bras, une clé autour du cou, prise qu'il maintient pendant une durée conséquente, alors que Y\_\_\_\_\_ donne deux coups à la partie plaignante. Cette dernière, après s'être libérée non sans difficulté de cette situation, s'est fait poursuivre à l'intérieur du tram. Après que C\_\_\_\_\_ avait repoussé Y\_\_\_\_\_, qui s'était à nouveau collé à lui par pure provocation, X\_\_\_\_\_ l'a tiré vers lui tandis que Y\_\_\_\_\_ lui a asséné un coup de poing au visage. Par la suite, alors que C\_\_\_\_\_ se tenait recroquevillé au sol, les deux mains sur la tête, X\_\_\_\_\_ lui a encore asséné deux coups de pied, ou de genou, en direction du visage. Le déroulement des faits, tel qu'il ressort des images de vidéosurveillance, n'est pas contesté par les prévenus. Ces images attestent de ce que les deux prévenus ont agi comme une seule personne dans leur volonté de s'en prendre physiquement à l'intégrité physique de C\_\_\_\_\_. Le Tribunal relève cependant que le certificat médical établi le 29 octobre 2017, relatif à C\_\_\_\_\_, ne mentionne qu'une palpation douloureuse de la mandibule droite avec tuméfaction, ainsi qu'une rougeur de la joue droite. Une telle blessure ne peut, en elle-même, être qualifiée de lésion corporelle simple, mais uniquement de voies de fait. Il en découle qu'une infraction d'agression au sens de l'art. 134 CP ne saurait, pour ce motif déjà, être retenue à l'encontre des prévenus dans le cas d'espèce, la condition objective de punissabilité faisant défaut. 2.8.2. La commission d'une éventuelle infraction de tentative de lésions corporelles simples au sens des art. 22 al. 1 et 123 CP doit encore être examinée. A cet égard, le Tribunal retient qu'en assénant, avec force, plusieurs coups de poing et de pied – voire de genou – au plaignant, ainsi qu'en pratiquant sur ce dernier, avec le bras, un étranglement pendant plus de vingt secondes, les prévenus étaient susceptibles de causer à C\_\_\_\_\_ des lésions corporelles bien plus importantes que celles qu'il a effectivement subies.

- 57 - P/8860/2017 X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ont d'ailleurs tous deux indiqué avoir été choqués en visionnant les images de vidéosurveillance relatives aux faits. Le premier a également déclaré que les blessures finalement subies par C\_\_\_\_\_ ne correspondaient pas à la violence qui avait été déployée. Pour le Tribunal, il en découle qu'au moment des faits, les deux prévenus n'ont pu qu'envisager, et accepter, de causer à C\_\_\_\_\_, par leur comportement, des lésions corporelles, à tout le moins simples. Ainsi, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront tous deux reconnus coupables de tentative de lésions corporelles simples au sens des art. 22 et 123 CP, infraction commise en coactivité. Peine 3.1. En vertu du principe de la non-rétroactivité du droit pénal, il sera fait application de l'ancien droit des sanctions dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le nouveau droit n'étant pas plus favorable aux prévenus. 3.2.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de

l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.2.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects. Pour déterminer s'il y a concours idéal entre deux infractions ou si, au contraire, l'une d'elles absorbe l'autre, il convient de déterminer si les biens juridiques protégés par chacune d'elles se recouvrent. S'ils ne se recouvrent pas ou pas entièrement, aucune des deux infractions ne saisit le comportement de l'auteur sous tous ses aspects, de sorte que toutes deux doivent être retenues (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 et 4.2 p. 300 ss). 3.2.3. En vertu de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 3.2.4. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général (art. 50 CP).

- 58 - P/8860/2017 Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon l'art. 51 CP, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal doit prendre en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire (ATF 124 IV 1 c. 2a p. 3 et les réf. cit., JdT 1999 IV 162). Le tribunal jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 121 IV 303 c. 4b p. 307, JdT 1997 IV 130). 3.2.5. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 al. 2 CP précise toutefois qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables lorsque, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois. 3.2.6. A teneur de l'art. 89 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. Par ailleurs, si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable (art. 89 al.

## **E. 6**

CP). 3.3.1. En l'espèce, la faute de X\_\_\_\_\_ est lourde, compte tenu, tout d'abord, des biens juridiques visés, en particulier la vie. Il n'a pas hésité, dans un cas, à utiliser un couteau pour

asséner deux coups dans la partie supérieure du corps d'B\_\_\_\_\_. Le fait que la vie de la victime n'ait pas été concrètement mise en danger n'est pas ici décisif et relève de circonstances extérieures au prévenu. Le prévenu a agi avec une absence particulière de scrupules et un mépris total pour la vie humaine. En outre, le Tribunal retient que les faits commis par le prévenu en date des 23 avril 2017 et 28 octobre 2017, l'ont été de manière particulièrement lâche et sournoise. Ils sont, dans les deux cas, le fruit d'un comportement colérique et d'une agressivité mal maîtrisée. Les mobiles de l'intéressé apparaissent liés à une unique volonté de nuire gratuitement à des personnes inconnues, dont il n'a jamais eu à souffrir. S'agissant plus particulièrement du cambriolage commis le 20 octobre 2017, le prévenu a agi par pur appât du gain, soit pour des motifs égoïstes. Sa situation personnelle, certes modeste sur le plan financier, n'excuse nullement ses agissements. X\_\_\_\_\_ était tout à fait libre de chercher du travail et trouver une occupation, ce que ses responsabilités de père de trois jeunes enfants lui commandaient d'ailleurs de faire.

- 59 - P/8860/2017 Sa collaboration a été très mauvaise s'agissant de l'infraction la plus grave commise à l'encontre d'B\_\_\_\_\_. Il a en particulier déçu à l'audience de jugement. Il a contesté les faits malgré les évidences, rejetant en grande partie la faute sur la victime. En outre, il s'est lui-même positionné comme une victime. S'agissant des autres infractions qui lui sont reprochées, sa collaboration est tout au plus moyenne. En effet, s'il admet en partie les faits, il allègue ne pas conserver de souvenir en relation avec ces derniers. La période pénale est conséquente, puisqu'elle s'étend sur plus de six mois. Le Tribunal retient que X\_\_\_\_\_ a déjà été condamné à trois reprises au cours des deux années ayant précédé les faits, notamment pour des infractions spécifiques, s'agissant d'atteintes au patrimoine. Il faut également souligner que le prévenu a commis une infraction contre l'intégrité corporelle alors même qu'il faisait déjà l'objet d'une procédure pénale pour tentative de meurtre notamment, pour laquelle il avait effectué de la détention provisoire, et alors qu'il avait bénéficié d'une mise en liberté assortie de mesures de substitution. Il y a concours entre les infractions commises. La responsabilité du prévenu au moment des faits, présumée, apparaît entière. Une responsabilité restreinte n'a au demeurant pas été plaidée. S'agissant de sa consommation d'alcool au moment des faits, le Tribunal relève, s'agissant des événements du 23 avril 2017, que X\_\_\_\_\_ a initialement indiqué qu'il avait rapidement pris conscience de ce qu'il avait fait, de sorte qu'il avait pris la fuite. Il ressort également du dossier que, quelques instants après avoir asséné les coups de couteau, le prévenu a été en mesure de nettoyer la lame du couteau, puis de se débarrasser de celui-ci. Il a ainsi agi de manière censée. Il a ensuite appelé son ami AA\_\_\_\_\_ pour rejoindre ce dernier en discothèque, où il a passé la fin de la soirée. Si AA\_\_\_\_\_ a indiqué que X\_\_\_\_\_ était "bourré", il a toutefois précisé avoir pensé cela car le prévenu sentait l'alcool. Il a ajouté que ce dernier avait une attitude normale, qu'il n'avait l'air ni excité, ni énervé. Il ne titubait pas. Pendant la nuit, il avait bu de l'alcool et écouté la musique, en dansant un peu. Le Tribunal précisera encore qu'il ne peut raisonnablement croire que le prévenu, comme il l'a déclaré, consommait véritablement quatre à cinq bouteilles de vodka par jour à l'époque des faits. D'une part, cette quantité paraît bien trop importante pour une seule personne. D'autre part, ces déclarations apparaissent d'autant moins crédibles qu'il a également soutenu, de manière pour le moins paradoxale, qu'il ne consommait pas quotidiennement de l'alcool, mais seulement à raison de quatre à cinq fois par semaine. A la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal ne saurait retenir que le prévenu se trouvait dans un état de responsabilité restreinte, le seuil d'alcoolémie fixé par la jurisprudence en relation avec cette dernière, soit 2‰, ne pouvant être considéré comme franchi.

- 60 - P/8860/2017 Pour le Tribunal, il n'en va pas autrement s'agissant des évènements survenus les 20 et 28 octobre 2017. S'agissant des évènements survenus dans le tram n°15 le 28 octobre 2017, il est relevé, en particulier, que les faits ont eu lieu avant 20h00 et que, sur les images de vidéosurveillance, les prévenus ne consomment pas d'alcool ni ne présentent de signes visibles d'ébriété. Le plaignant C\_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs pas fait de remarque en relation avec un état d'alcoolisation avancé dans lequel se seraient trouvés ses agresseurs. En conséquence, s'il n'est pas exclu que X\_\_\_\_\_ se soit trouvé sous l'influence de l'alcool au moment de ces faits, il ne saurait toutefois être admis, sur la base des éléments objectifs du dossier, que l'intéressé présentait alors un degré d'alcoolisation dépassant le seuil relatif à une diminution de responsabilité. L'infraction la plus grave ayant été commise sous la forme de la tentative, le juge peut atténuer la peine. Par ailleurs, les lésions finalement subies par B\_\_\_\_\_ ont été, objectivement, assez éloignées d'un résultat homicide. A teneur des éléments du dossier, le plaignant a en effet pu récupérer physiquement de ses blessures assez rapidement. Le Tribunal considère que le prévenu demeure relativement jeune et qu'il est père de famille. Il sera également mentionné qu'il a écrit des lettres d'excuses à certaines parties plaignantes, quand bien même lesdits courriers perdent de leur sens, compte tenu de l'évolution de l'attitude du prévenu au cours de la procédure. Compte tenu de la quotité de la peine à prononcer, seule une peine privative de liberté, nécessairement ferme, entre en ligne de compte. A la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal condamnera X\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 7 ans et 6 mois. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée. Tel ne sera pas le cas des mesures de substitution prononcées à l'encontre du prévenu, compte tenu de la nature desdites mesures et, en tout état de cause, faute pour X\_\_\_\_\_ de les avoir respectées. Ce dernier n'a, en effet, ni honoré les rendez-vous qui lui avaient été fixés ni entrepris de traitement thérapeutique. 3.3.2. En ce qui concerne Y\_\_\_\_\_, la faute du prévenu n'est pas légère. Il s'en est pris, sans aucun scrupule et sans hésitation, à l'intégrité corporelle d'un tiers qu'il ne connaissait pas et dont il n'avait jamais eu à souffrir. Ses actes sont le fruit d'un comportement colérique et d'une agressivité mal maîtrisée. Ils témoignent par ailleurs d'une lâcheté certaine, les prévenus ayant agi à deux contre un. Le mobile de l'intéressé apparaît uniquement lié à une volonté de nuire gratuitement. Sa situation personnelle, certes compliquée, n'excuse toutefois pas ses agissements.

- 61 - P/8860/2017 En particulier, Y\_\_\_\_\_ a, ces dernières années, été sommé par la Justice de mettre un terme à ses problèmes d'addiction. Dans ce contexte, des suivis et mesures d'accompagnement ont été mis en place à plusieurs reprises. Tel a été le cas, en particulier, dans le cadre du jugement ayant prononcé sa libération conditionnelle au mois de novembre 2016. Ces obligations n'ont cependant pas été suivies de véritable effet, étant précisé que le prévenu a reconnu qu'il avait continué à consommer de l'alcool après cette libération. Par ailleurs, Y\_\_\_\_\_ n'a produit aucune attestation témoignant à ce jour d'une véritable abstinence. Il a, au contraire, reconnu avoir "craqué" plusieurs fois depuis le prononcé de sa mise en liberté dans le cadre de la présente procédure. La collaboration de Y\_\_\_\_\_ doit être qualifiée de bonne, en ce sens qu'il a immédiatement admis les faits. Sa prise de conscience apparaît initiée dans la mesure où il a présenté des excuses, que le Tribunal veut croire sincères, et reconnu ses torts. Elle n'apparaît cependant pas aboutie puisque, à teneur des éléments du dossier, le prévenu n'a pas cessé, entièrement et durablement, de consommer des stupéfiants et de l'alcool, alors-même qu'il sait à quelles situations problématiques ces substances sont susceptibles de le mener. La période pénale est très brève en ce qui le concerne, les faits n'ayant duré que quelques minutes. Le Tribunal

retient cependant que, malgré son relativement jeune âge, Y \_\_\_\_\_ a déjà été condamné à quatre reprises en tant que majeur, notamment à une lourde peine de privation de liberté pour des infractions contre l'intégrité corporelle. Cela ne l'a pas empêché de récidiver. En ce sens, il se montre imperméable à la sanction pénale. La responsabilité du prévenu, présumée, apparaît entière. A cet égard, les arguments mentionnés précédemment en lien avec X \_\_\_\_\_ sont également valables pour Y \_\_\_\_\_. Cela étant, le Tribunal retient qu'il n'est pas exclu que le prévenu ait, comme il l'allègue, consommé avant les faits de la cocaïne ainsi que de l'alcool, ce que les documents médicaux figurant au dossier tendent à démontrer. Ainsi, sans qu'une responsabilité restreinte ne puisse être retenue dans le cas d'espèce, la peine prononcée à l'encontre de l'intéressé tiendra compte de ce qui précède. A la lumière des éléments précités, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Compte tenu des antécédents lourds et spécifiques du prévenu et de sa situation personnelle actuelle, le pronostic quant à l'octroi du sursis apparaît défavorable. Comme déjà indiqué, son abstinence n'est pas démontrée par pièces. Il sera en outre relevé que le prévenu bénéficiait déjà, à l'époque des faits, d'un contrat de travail, quand bien même il s'agissait alors de travail sur appel. Ainsi, la seule existence d'une promesse d'embauche ne permet pas de retenir que la situation personnelle de Y \_\_\_\_\_ aurait connu des changements positifs notables.

- 62 - P/8860/2017 Pour ces mêmes motifs, et compte tenu de la récidive survenue durant le délai d'épreuve, la libération conditionnelle accordée le 29 novembre 2016 sera révoquée et une peine privative de liberté d'ensemble sera prononcée. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, Y \_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 14 mois. Maintien en détention 4. Le Tribunal ordonnera, par décision séparée, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X \_\_\_\_\_ (art. 231 al. 1 CPP). Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. Selon l'art. 126 al. 3 CPP, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même. 5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.3. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être

réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme

- 63 - P/8860/2017 accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 s.; 125 III 269 consid. 2a p. 273). 5.2.1. En l'espèce, B\_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi d'un montant de CHF 10'000.-, avec intérêt à 5% dès le 23 avril 2017, au titre de son tort moral. Le Tribunal retient d'abord qu'il est établi que la partie plaignante a subi des lésions corporelles imputables au prévenu. Il est également établi, par les déclarations de la partie plaignante, de AH\_\_\_\_\_ et par les certificats médicaux produits, qu'B\_\_\_\_\_ a également souffert physiquement et psychiquement en relation avec les événements dont il a été la victime. Ainsi, les conditions relatives à la réparation de son tort moral sont réalisées dans le cas d'espèce. Cela étant, le dossier ne comporte aucune pièce, en particulier médicale, attestant que les souffrances endurées par la partie plaignante perdureraient à ce jour. Par ailleurs, il sera relevé que l'hospitalisation d'B\_\_\_\_\_, d'une durée certes non négligeable, ne s'est toutefois pas prolongée dans le temps. Ainsi, l'indemnité allouée à B\_\_\_\_\_ en réparation de son tort moral sera dès lors fixée à CHF 6'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 avril 2017. B\_\_\_\_\_ sollicite en outre la réparation de son dommage matériel, soit CHF 94.50, avec intérêts à 5% dès le 23 avril 2017, montant correspondant à la valeur de sa veste abîmée par les coups de couteau. Les conditions à la réparation du dommage matériel étant réunies au sens de l'art. 41 CO, le Tribunal donnera une suite favorable aux conclusions d'B\_\_\_\_\_ en réparation de son dommage matériel. 5.2.2. Il en ira de même s'agissant des conclusions en réparation du dommage matériel émises par la E\_\_\_\_\_, relatives au remboursement des frais de réparation de la porte du local occupé par A\_\_\_\_\_, soit CHF 320.- avec intérêts à 5 % depuis le 20 octobre 2017. 5.2.3. S'agissant des conclusions en indemnisation du dommage matériel émises par A\_\_\_\_\_, le Tribunal renverra la partie plaignante à agir par la voie civile. En effet, si l'existence d'un dommage paraît établie, compte tenu du vol commis par X\_\_\_\_\_ en date du 20 octobre 2017, il apparaît cependant que ledit dommage ne peut pas être établi avec précision par le Tribunal, faute de documents suffisants produits à cet égard par la partie plaignante. Inventaires et frais 6.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

- 64 - P/8860/2017 6.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

## **E. 6.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des mouchoirs tachés de sang figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°9420720170423 du 23 avril 2017, qui ont été retrouvés sur les lieux de l'agression et sont en lien avec les faits pour lesquels X\_\_\_\_\_ a été condamné. Le Tribunal ordonnera par ailleurs la restitution à B\_\_\_\_\_ des vêtements figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 9421020170423 du 23

avril 2017, lesquels appartiennent au précité. Les fourres et maillots de football figurant sous chiffres 1 à 13 de l'inventaire n°10577920171115 du 15 novembre 2017, dérobés à A\_\_\_\_\_, seront également restitués à cette dernière. Indemnisation du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit 7.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 7.1.2. L'indemnité due au conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera fixée conformément à l'article 138 CPP. 7.2.1. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de Y\_\_\_\_\_ se verra allouer une indemnité de CHF 7'985.-. 7.2.2. En sa qualité de conseil juridique gratuite, le conseil d'B\_\_\_\_\_ se verra allouer une indemnité de CHF 8'602.55.

#### **E. 8**

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 23'329.20 y compris un émolument de jugement de CHF 6'000.-, seront mis à la charge des prévenus, à raison de neuf dixièmes des frais de la procédure pour X\_\_\_\_\_ et d'un dixième pour Y\_\_\_\_\_, la procédure ayant concerné, dans son immense majorité, des infractions imputables uniquement à X\_\_\_\_\_ (426 al. 1 CPP).

\* \* \*

- 65 - P/8860/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.